

212C0338
FR0000120289-OP006-A01-E01

28 février 2012

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat à titre principal et d'offre publique d'échange à titre subsidiaire visant les actions de la société.

GUYENNE ET GASCOGNE

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 28 février 2012, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique visant les actions GUYENNE ET GASCOGNE, déposé par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Société Générale¹, agissant pour le compte de la société Carrefour (cf. Décision et Information 212C0263 du 14 février 2012).

L'initiateur, qui à ce jour ne détient, seul ou de concert, aucun titre de la société GUYENNE ET GASCOGNE, s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des 6 649 047 actions composant le capital de GUYENNE ET GASCOGNE dans le cadre d'un projet d'offre se décomposant en une offre publique d'achat à titre principal, assortie, à titre subsidiaire, d'une offre publique d'échange, dont les termes sont les suivants :

- offre publique d'achat à titre principal : **74,25 € par action GUYENNE ET GASCOGNE (coupon attaché)** ;
- offre publique d'échange à titre subsidiaire : **remise pour 1 action GUYENNE ET GASCOGNE (coupon attaché) présentée de 3,90 actions Carrefour (coupon attaché) à émettre²**, cette offre subsidiaire étant plafonnée à un maximum de 4 986 786 actions GUYENNE ET GASCOGNE (soit 75% du capital de cette société, à la date du présent dépôt).

Il est précisé que la société GUYENNE ET GASCOGNE a l'intention de procéder à la mise en paiement d'un acompte sur dividende de 7 € par action, préalablement à la clôture de l'offre, lequel ne donnera pas lieu à ajustement des termes financiers de l'offre.

Les actionnaires de GUYENNE ET GASCOGNE pourront apporter leurs actions soit à l'offre principale, soit à l'offre subsidiaire, soit en combinant l'offre principale et l'offre subsidiaire.

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions GUYENNE ET GASCOGNE apportées à l'offre subsidiaire serait supérieur à 4 986 786, le nombre d'actions présentées à cette offre fera l'objet d'une réduction proportionnelle, et les actions ne pouvant être apportées à l'offre subsidiaire seront réputées avoir été apportées à l'offre principale.

¹ Seule Société Générale garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

² Les actions Carrefour à remettre en échange des actions apportées à l'offre publique d'échange subsidiaire seront émises par le conseil d'administration de Carrefour postérieurement à la publication des résultats de l'offre sur le fondement de la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Carrefour du 21 juin 2011 (21^{ème} résolution).

Conformément à l'article 231-9 du règlement général, l'initiateur ne donnera pas suite à son offre si le nombre d'actions apportées ne lui permet pas de détenir au moins 56% du capital de GUYENNE ET GASCOGNE à la clôture de l'offre³.

L'offre est également soumise à la condition suspensive, prévue à l'article 231-11 du règlement général, de l'obtention de l'autorisation de l'opération par la Commission européenne ou, sur renvoi, par l'Autorité de la concurrence. L'initiateur a saisi formellement la Commission européenne de son projet de rapprochement et formulé une demande de renvoi du dossier devant l'Autorité de la concurrence le 13 février 2012.

Les actionnaires suivants se sont engagés à apporter à l'offre 3 818 542 actions GUYENNE ET GASCOGNE, représentant 5 453 791 droits de vote (avant cession), soit 57,43% du capital et 65,05% des droits de vote de la société⁴ :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Famille Beau	1 418 036	21,33	2 729 096	32,55
Autres personnes physiques	217 873	3,28	248 123	2,96
FCP Echiquier Patrimoine	20 000	0,30	20 000	0,24
First Eagle Investment Management	1 419 079	21,34	1 570 779	18,73
Tocqueville Finance	251 637	3,78	393 876	4,70
Holding de Lisbonne	491 917	7,40	491 917	5,87
Total engagements d'apport	3 818 542	57,43	5 453 791	65,05

Aux termes de ces engagements d'apport :

- la Famille Beau⁵, First Eagle Investment Management (agissant pour le compte des fonds et des comptes qu'il gère)⁶ et Tocqueville Finance ainsi que les autres personnes physiques⁷, représentant au total 49,7% du capital de GUYENNE ET GASCOGNE, se sont engagés à apporter leurs actions à l'offre publique d'échange subsidiaire ;
- Holding de Lisbonne s'est engagée à apporter ses actions à l'offre publique d'achat principale ;
- FCP Echiquier Patrimoine s'est engagé à apporter ses actions à l'offre, sans préciser la branche à laquelle elle apporterait ;
- la Famille Beau et First Eagle Investment Management (agissant pour le compte de certains fonds et comptes qu'il gère)⁸ se sont par ailleurs engagés à conserver pendant une durée de 12 mois les actions Carrefour qui leur seront remises en échange dans le cadre de l'offre publique d'échange subsidiaire.

Il est précisé que ces engagements d'apport seront caducs de plein droit :

- si l'offre est caduque ou ne connaît pas de suite positive ou si l'initiateur renonce à son offre conformément à l'article 232-11 du règlement général ;
- si (i) une offre publique concurrente, déposée par un tiers est déclarée conforme par l'AMF et (ii) l'initiateur n'a pas surenchéri sur les termes de cette offre concurrente ou a renoncé à son offre conformément à l'article 232-11 du règlement général.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les titres GUYENNE ET GASCOGNE non présentés à l'offre, au prix de l'offre publique d'achat principale⁹.

³ Etant précisé qu'il sera tenu compte, pour les besoins du calcul de ce seuil (i) au numérateur, des actions valablement apportées à l'offre au jour de la clôture de l'offre majoré des actions autodétenues par la société et non apportées à l'offre, et (ii) au dénominateur, de la totalité des actions composant le capital social de la société, au jour de la clôture de l'offre.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 6 649 047 actions représentant 8 384 621 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ A savoir M. Bertrand de Montesquiou, M. Christian Beau, Mme Emmeline d'Audiffret Pasquier et Mme Ghislaine de Montesquiou Fezensac.

⁶ Sur les 1 419 079 actions sur lesquelles porte l'engagement d'apport de First Eagle Management LLC, il est précisé que 45 549 actions font l'objet d'un simple engagement d'apport à l'offre, sans préciser la branche à laquelle elles seraient apportées.

⁷ A savoir Mme Bernadette Cornet-Philippe, M. Alexandre Delieuze, M. Jean Boutsoque, M. Marc Léguillette et M. Vincent Hollard.

⁸ Sur les 1 419 079 actions sur lesquelles porte l'engagement d'apport de First Eagle Management LLC, il est précisé que 45 549 actions sont exclues de l'engagement de conservation.

⁹ Il est rappelé que le retrait obligatoire pourra être mis en œuvre par Carrefour sur les actions GUYENNE ET GASCOGNE dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre publique si les actions non présentées par les actionnaires minoritaires ne

Il est rappelé :

- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de GUYENNE ET GASCOGNE (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés le 14 février 2012, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général ;
 - que le cabinet Associés en Finance, représenté par M. Bertrand Jacquillat, a été désigné par le conseil de surveillance de GUYENNE ET GASCOGNE en vue de fournir une attestation d'équité sur les conditions de l'offre sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général.
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de Carrefour, en ce compris les éléments d'appréciation du prix et de la parité d'offre retenus par les banques présentatrices, et du projet de note en réponse de la société GUYENNE ET GASCOGNE comportant notamment l'avis motivé de son conseil de surveillance et le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut à l'équité du prix en numéraire et de la parité proposée par Carrefour.

Sur ces bases, au vu des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur, sous le n°12-095 en date du 28 février 2012.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°12-096 en date du 28 février 2012 sur le projet de note en réponse de la société GUYENNE ET GASCOGNE.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société GUYENNE ET GASCOGNE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les actions GUYENNE ET GASCOGNE et CARREFOUR (notamment les articles 231-39 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur ces titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
